

**DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT**

**MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES AUX ENTREPRISES  
COVID 19**

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative à la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative aux factures d'eau et aux loyers,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises,

Vu le règlement du fonds d'urgence, la convention avec la Région Grand Est ainsi que le modèle de convention avec un bénéficiaire (Région Grand Est) annexés à la présente décision,

Vu la décision directe n°DP-JURA-2020-11 portant mesures d'aides exceptionnelles aux entreprises,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 22 mai 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que les ménages et les entreprises font face à une situation inédite qui bouleverse les habitudes quotidiennes, avec un impact économique encore difficile à anticiper, mais qui sera plus que significatif ;

Considérant que l'Etat et les Régions, avec BPI France, ont mis en place les premières mesures d'aides aux entreprises notamment via la prise en charge du chômage partiel, la mise en place de prêts rebonds et d'un fonds de soutien, accessible depuis le 1er avril ;

Considérant que, bien que conséquents en termes de mobilisation financière, ces dispositifs nationaux et régionaux peuvent ne pas suffire et ne pas correspondre à certaines situations pour les entreprises de notre

territoire ; qu'aussi, différentes mesures ont déjà été prises et mises en œuvre par décision directe susvisée et que d'autres sont proposées ;

Considérant le premier plan d'actions d'Ardenne Métropole autour de 5 mesures ayant fait l'objet d'une décision directe :

1. Le report pour 3 mois du paiement des loyers et charges de toutes les entreprises logées par Ardenne Métropole (Pépinière d'entreprises, Val de Vence, boutiques à l'essai).
2. L'examen au cas par cas d'échéanciers de paiement sur la prochaine redevance spéciale sur les ordures ménagères.
3. Soutien envers les entreprises afin d'obtenir la suspension des prélèvements et des délais de paiement auprès de la DDFIP sur les charges d'eau & assainissement tel que prévu dans la loi d'urgence et l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée.
4. Sous forme d'une indemnité : une mesure exceptionnelle de continuité de paiement des services déjà commandés par Ardenne Métropole mais non rendus par les sociétés du fait d'un cas de force majeure, à savoir les restrictions décidées par l'Etat.
5. La mise en place de formations à distance gratuites pour les commerces, hôteliers, cafetiers, et restaurateurs pourraient voir leur activité fortement diminuer et un arrêt total est déjà réelle pour certains.

Considérant que dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Considérant que l'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Considérant que cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

Considérant qu'il est proposé d'agir en **participant au fonds territorial appelé « Résistance »**, mis en place de manière coordonnée par la Région Grand Est, la banque des territoires, les Départements, et les EPCI. Ce fonds permet d'attribuer des avances remboursables de 5 000€ à 10 000€ (hors bonification) afin d'apporter une aide à la trésorerie, sur un segment non couvert par le prêt rebond de la Région.

#### **Les critères proposés sont :**

- Une cible constituée des entreprises (entrepreneurs et micro entreprises) de 10 salariés au plus, non éligibles au prêt rebond et des associations employant entre 1 et 20 salariés avec moins de 500 000€ de réserve associative.
- Les entreprises et les associations devront justifier d'une perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires sur le mois de mars, ou dans les 60 jours qui précèdent la demande.
- Les avances possibles, avec versement à 100% dès acceptation, seraient :
  - De 5 000€ à 10 000€ pour les entreprises
  - De 5 000€ à 30 000€ pour les associationsPlafonds pouvant être augmentés de 500€ par salarié maintenu en activité dans les secteurs de la chaîne agricole, agro-alimentaire, santé, protection des personnes, transport et logistique.
- Des remboursements sur 2 années, avec différé d'un an.
- Les dossiers de demande seront simplifiés pour les entreprises.

Le fonds est géré administrativement par la Région Grand Est, qui délivrera au final l'aide au bénéficiaire et gèrera les remboursements.

Le risque est mutualisé entre tous les contributeurs. La convention prévoit que « *En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs, et intégrée au calcul du taux de recouvrement.* »

Ce fonds territorial « Résistance » est alimenté par une contribution des quatre participants, à savoir la Région Grand Est, le Département, la Banque des Territoires, et les EPCI, à hauteur de 2€ par habitant. Ainsi, pour 2€ de l'ECPI, l'effet levier est conséquent puisque c'est 8€ qui sont au final attribués au territoire.

Les fonds des EPCI sont dédiés aux entreprises de son territoire.

Pour information :

Fonds territorial	pop	8€ / hbt	dont EPCI
Rives de Meuse	27 333	218 664	54 666
Vallées et plateau	25 375	203 000	50 750
Ardennes Thierache	9 956	79 648	19 912
Crêtes préardennaises	21 968	175 744	43 936
<b>Ardenne Métropole</b>	<b>123 082</b>	<b>984 656</b>	<b>246 164</b>
Portes du Luxembourg	20 384	163 072	40 768
Pays Rethelais	29 876	239 008	59 752
Argonne Ardennaise	17 397	139 176	34 794
	<b>275 371</b>	<b>2 202 968</b>	<b>550 742</b>

La mise en place du fonds Résistance fait l'objet d'une **convention partenariale** avec la Région Grand Est.

**En complément du fonds territorial** au niveau régional, Ardenne Métropole sollicitera la Région Grand Est (dans le cadre de la loi Notre) afin de mettre en place des avances remboursables complémentaires exceptionnelles pour toute entreprise du territoire d'Ardenne Métropole qui aurait un besoin supérieur à 10 000€, soit le maximum du fonds Résistance hors prime d'activité, et inférieur à 20 000€, soit le seuil à partir duquel il est possible d'obtenir un prêt rebond.

L'avance remboursable cumulée entre le fonds Résistance et le fonds spécifique Ardenne Métropole ne pourra pas être supérieur à 20 000€.

**DECIDE**

- I. **APPROUVE** la participation au fonds territorial Résistance de la Région Grand Est dans les conditions exposées ci-dessus et avec **une participation financière de 246 164€**. Les crédits seront imputés sur les crédits ouverts au BP 2020 « APCP aides aux entreprises ».
- II. **APPROUVE la convention de participation** correspondante à conclure avec le Conseil Régional de la Région Grand Est
- III. **DESIGNE M. Patrick FOSTIER**, vice-président en charge du développement économique comme représentant d'Ardenne Métropole au comité d'engagement du fonds territorial « Résistance »
- IV. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire.
- V. **PRECISE** que présente décision sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le  0 AVR 2020.

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON

